

PROVINCE
DE LIEGE

ARRONDISSEMENT
DE LIEGE

COMMUNE DE
SAINT-NICOLAS
4420

**EXTRAIT DU CONSEIL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR
Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira,
TERRANOVA Rosa, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe,
SELEMBIA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT
ALOUHA Rachida, PANNAYE Jean-Christophe, TODARO Maria, GILLET Eric,
SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline,
Conseillers
VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**FINANCES - Règlement-redevance des concessions, caveaux, columbariums et
caves urnes dans les cimetières - Exercices 2026 à 2031**

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**Par 17 voix pour et 6 abstention(s) ((CLAES Sophie, AIT ALOUHA Rachida, GILLET Eric, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline)),
DECIDE Article 1.**

Il est établi une redevance, pour les exercices 2026 à 2031, comme suit le tarif des concessions de terrain, des caveaux, columbarium et caves urnes octroyés pour la première fois ainsi que le tarif des renouvellements et rachat, sans préjudice de l'article L1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**CHAPITRE I : PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES
URNES ET COLUMBARIUMS OCTROYES**

1. CONCESSIONS DE DEUX CORPS POUR UNE DUREE DE 30 ANS

1. Pleine terre

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
2 corps : 750€	2 corps : 3.350€

2. Supplément pour caveaux 2 corps préfabriqués

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
2 corps : 1.700€ (+ 750€ = 2.450 € au total)	2 corps : 1.700€ (+ 3.350€ = 5.050€ au total)

Les caveaux 2 corps auront une ouverture supérieure. Il y aura donc obligation de placer un monument mobile.

Le placement du préfabriqué ne sera effectué que si l'emplacement permet l'accès des machines.

Dans le cas où le défunt a été domicilié au moins 30 ans sur le territoire communal, le tarif "Concessionnaires domiciliés sur la commune" s'applique.

2. CONCESSIONS DE QUATRE CORPS POUR UNE DUREE DE 30 ANS

1. Concessions pleine terre

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 corps : 800€	4 corps : 3.600€

Les concessions de 3,6 et 8 corps pourront être modifiées en concessions 2 corps au cas où ils redeviendraient disponibles.

Au cas où ils ne sont pas modifiés, ils seront octroyés au prorata du prix du 4 corps.

2. Supplément pour caveaux 4 corps préfabriqués

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 corps : 3.100€ (+ 800€ = 3.900 € au total)	4 corps : 3.100€ (+ 3.600€ = 6.700 € au total)

Les caveaux auront une ouverture de face. Il sera donc possible de placer un monument fixe.

Les caveaux de 3,6,8 et 12 corps peuvent être modifiés en caveaux de 2 ou 4 corps au cas où ils redeviendraient disponibles.

Au cas où ils ne sont pas modifiés, ils seront octroyés au prorata du prix des 4 corps.

3. CONCESSION POUR INHUMATION D'URNES DANS UN COLUMBARIUM POUR 30 ANS

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
1 à 2 urnes par loge : 1.200€ (600 € de concession + 600 € de construction)	1 à 2 urnes par loge : 2.700€ (2.100 € de concession + 600 € de construction)

4. CONCESSION POUR INHUMATION D'URNES EN TERRE OU CAVE URNE POUR 30 ANS

1. Pleine terre

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 urnes : 450€	4 urnes : 1.850€

2. Supplément pour cave urne

Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
4 urnes : 700€ (+ 450€ = 1.150 € au total)	4 urnes : 700€ (+ 1.850€ = 2.550 € au total)

Toute nouvelle concession, caveau, cave urne ou columbarium ne pourra être attribué qu'au moment d'un décès.

CHAPITRE II. PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES URNES ET COLUMBARIUMS DANS LE CADRE D'UN RACHAT

Les sépultures abandonnées ou non renouvelées reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer et les remettre en vente au tarif suivant :

Type	Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
Concession pleine terre	750€	3.350€
Concessions et caveaux 2 corps	2.450€ (750 € concession + 1.700 € de construction)	5.050€ (3.350 € de concession + 1.700 € de construction)
Concessions et caveaux de 3 et 4 corps	3.900€ (800 € concession + 3.100 € de construction)	6.700€ (3.600 € de concession + 3.100 € de construction)
Concessions et caveaux de 6 corps	5.750€ (1.150 € concession + 4.600€ de construction)	9.950€ (5.350 € de concession + 4.600€ de construction)
Concessions et caveaux de 8 corps	7.600€ (1.500 € concession + 6.100 € de construction)	13.200€ (7.100 € de concession + 6.100 € de construction)
Concessions et caveaux de 10 corps et plus	9.450€ (1.850 € concession + 7.600 € de construction)	16.450€ (8.850 € de concession + 7.600 € de construction)
Columbarium	1.200€ (600 € concession + 600 € de construction)	2.700€ (2.100 € de concession + 600€ de construction)
Urne pleine terre (4 urnes)	450€	1.850€
Cave urne (4 urnes)	1.150€ (450 € concession + 700 € de construction)	2.550 € (1.850 € de concession + 700 € de construction)

CHAPITRE III. TARIF DES CONCESSIONS DE TERRAINS, DE CAVEAUX, CAVES URNES ET COLUMBARIUMS DANS LE CADRE D'UN RENOUVELLEMENT (sur base du prix du prix de la concession)

Type	Concessionnaires domiciliés sur la commune	Concessionnaires non domiciliés sur la commune
------	--	--

Concession pleine terre	750 €	3.350 €
Concessions et caveaux 2 corps	750 €	3.350 €
Concessions et caveaux de 3 et 4 corps	800 €	3.600 €
Concessions et caveaux de 6 corps	1.150 €	5.350 €
Concessions et caveaux de 8 corps	1.500 €	7.100 €
Concessions et caveaux de 10 corps et plus	1.850 €	8.850 €
Columbarium	600 €	2.100 €
Urne pleine terre (4 urnes)	450 €	1.850 €
Cave urne (4 urnes)	450 €	1.850 €

A l'exception du renouvellement des concessions à perpétuité ou ayant été concédées avant le 20 juillet 1971, le prix des renouvellements des concessions est appliqué à toute personne intéressée. Ce renouvellement a une durée de trente ans à dater du jour du renouvellement. La ou les personnes qui procède(nt) au renouvellement s'engage(nt) à entretenir la concession. En cas de décès, les bénéficiaires puis les ayants droits sont responsables de l'entretien.

Article 2 Toute modification du nombre d'urnes dans un caveau, concession murée ou pleine terre peut être accordée moyennant le paiement de 350 euros.

Article 3 La redevance est payable au comptant contre quittance.

Article 4 A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de

- paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 6 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur Général
(s) LEFEBVRE Pierre

PAR LE CONSEIL,

La Présidente
(s) MAES Valérie

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général
LEFEBVRE Pierre



La Bourgmestre
MAES Valérie